VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 12.10.2020**

**Présent(e)s** :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, ~~Florence HALLEUX~~, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, ~~Natacha FRANCOIS~~, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

## 4.4. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2021

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu l'urgence décrétée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-24, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code d'Impôt sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020, nous transmise le 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

**Vu la communication du dossier en date du 6 octobre 2020 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation** et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 6 octobre 2020 dans les termes suivants :

*« Le règlement taxe relatif à l'impôt des personnes physiques (IPP) a été élaboré :*

- *dans le respect des dispositions légales et règlementaires en la matière ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;*

- *en concertation avec le Collège ;*
- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable.»*

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparait juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE PAR 20 OUI et 7 NON :**

**Article 1er :**

Il est établi, **pour l'exercice 2021**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2 :**

La taxe est fixée à **8,6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3** :

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra exécutoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,** **LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX** **P.RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,** **LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX** **C. EERDEKENS**